



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 1^{er} septembre 2009

DIRECTION
DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

ARRETE N° 2310 SG/DLP/1
Enregistré le 1^{er} septembre 2009

fixant les caractéristiques et les tarifs maxima d'impression
et d'affichage des documents de propagande électorale à l'occasion
des élections municipales partielles en 2009

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code électoral ;
- VU** les arrêtés en date du 26 août 2009 de convocation des électeurs des communes de Saint-Louis et Saint-Paul afin de procéder à l'élection de leurs conseillers municipaux ;
- VU** l'avis des membres de la commission départementale chargée de donner son avis sur les tarifs maxima d'impression des documents de propagande et sur les tarifs d'affichage ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de La Réunion,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - Les tarifs d'impression des documents de propagande sont fixés ainsi qu'il suit :

- **Bulletins de vote** :

Impression en une seule couleur sur papier blanc
Grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré

de trois à trente et un noms :
.format 148 x 210 mm

le premier mille	180 €	
le mille supplémentaire	11,04 €	.../...

plus de trente et un noms
. format 210 x 297 mm

le premier mille	204,00 €
le mille supplémentaire	23,40 €

- **Circulaires** :

. format unique 210 x 297 mm
sur feuillet simple papier blanc
Grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré

recto :

premier mille	233,64 €
mille supplémentaire	29,25 €

recto verso :

premier mille	341,34 €
mille supplémentaire	35,12 €

Pour donner droit à remboursement (art. R 39) , les circulaires et bulletins de vote doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique, répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

- **Affiches** :

A) Les tarifs maxima de remboursement hors taxes des frais d'impression des affiches sont fixés comme suit :

. format 594 x 841 mm

cent premières.....	536,15 €
affiche supplémentaire	0,24 €

. format 297 x 420 mm

cent premières.....	299,87 €
affiche supplémentaire	0,14 €

B) Les tarifs maxima de remboursement hors taxes des frais d'apposition des affiches par une entreprise spécialisée ou par des salariés recrutés par le candidat sont fixés comme suit :

. Affiche format 594 x 841 mm0,30 €/l'une

. Affiche format 297 x 420 mm0,25 €/l'une/...

ARTICLE 2 - Tous les tarifs visés au présent arrêté sont établis pour les premier et second tours de scrutin et calculés hors taxes. Ils doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage). Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure, à des circulaires et bulletins de vote imprimés ou reproduits sur du papier blanc et conformes au grammage et au format fixés par les articles R.29 et R. 30.

ARTICLE 3 - Dans le cadre du second tour, les tarifs pourront être majorés de 10 % pour tenir compte des heures supplémentaires effectuées, sous réserve des justifications nécessaires (bulletins de paie notamment).

ARTICLE 4 – Le remboursement des candidats s'effectuera sur présentation de pièces justificatives. Les factures correspondant à ces dépenses, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation, sont à adresser :

- à la préfecture de La Réunion (Direction des Libertés Publiques - bureau des élections).

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la Préfecture de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel THEUIL